

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO

ARRONDISSEMENT DE MEYOMESSALA

COMMUNE DE MEYOMESSALA

CELLULE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

P.O Box : 43 meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

MEYOMESSALA SUBDIVISION

MEYOMESSALA COUNCIL

INTERNAL MANAGEMENT UNIT
OF ADMINISTRATIVES CONTRACTS

COUNCIL TENDERS BOARDS

P.O Box : 43 meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYOMSSALA
/THE MAYOR OF MEYOMESSALA COUNCIL

AUTORITE CONTRACTANTE: LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYOMESSALA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES: CIPM-MYSLA
/COUNCIL TENDERS BOARDS

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert EN PROCEDURE D'URGENCE

N°07/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/ MT/2023
DU 23/02/2023 POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR ENERGIE SOLAIRE DE LA
VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE
DEPARTEMENT DU DJA et LOBO, REGION DU SUD

FINANCEMENT : BIP EXERCICE 2023

Imputation :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FEVRIER 2023

Table des matières

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE	4
PIECE N°2: REGLEMENT GENERAL DEL' APPEL D' OFFRES (RGAO)	7
PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	24
PIÈCE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)	34
PIÈCE N°5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)	48
PIECE N°6: BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	56
PIECE N°7: DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	58
PIECE N°8: CADRE D'USAGES-DETAIL DES PRIX	60
PIECE N°9: MODELE DE MARCHÉ	63
PIECE N°10: MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	68
PIECE N°11: PLANS DESSINES	77
PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	78

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°07/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/ MT/2023

**DU 23/02/2023 POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR ENERGIE SOLAIRE DE LA VILLE
DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU
DJA et LOBO, REGION DU SUD**

Financement:BIP EXERCICE 2023

1. Objetdel'Appeld'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement Public exercice 2023, le Maire de la commune de Meyomessala, Maitre d'ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les **TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR ENERGIE SOLAIRE DE LA VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO**.

2. Consistancestravaux

Le détail des travaux précisé dans le CCTP ou le détail estimatif comprennent notamment :

- Installation du chantier y compris transport et manutention du matériel
- Etude et piquetage
- Lampadaire tout dans un OCT-OLF-100W (8000lm) ou équivalent ;
- Pylone en acier galvanisé 6-8m
- Accessoires de fixation
- Massif du lampadaire en BA dosé à 350 kg/m3
- Montage et mise en service du système
- Document technique et formation

Délaid'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **trois(03) mois calendaires**.

3. Allotissement

Les travaux objets de cet AAO sont constitués en **lot unique**.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **10 000 000 (dix millions) FCFA**.

5. Participationetorigine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget d'investissement public exercice 2023.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, précisant le montant forfaitaire en francs CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres suivant le tableau ci-

dessous :

Lots	Intitulé du projet	Montant prévisionnel	Cautionnement provisoire
Unique	TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR ENERGIE SOLAIRE DE LA VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO.	10 000 000 FCFA	200 000 FCFA

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de Meyomessala, cabinet du Maire
Tél. : **655031178/699304698** dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à l'hôtel de ville de Meyomessala, cabinet du Maire,
Tél. : **655031178/699304698** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable payable à la recette municipale de la commune de Meyomessala suivant le tableau ci-dessous :

Lots	Intitulé du projet	Montant prévisionnel	Coût du DAO
Unique	TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR ENERGIE SOLAIRE DE LA VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO.	10 000 000 FCFA	15 000 FCFA

Cette quittance devra préciser les informations suivantes:

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- Le montant des frais payés ;
- Le numéro du lot sollicité.

10. Remise des offres

Chaque offre sera délivrée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées commettelles, devra parvenir à l'hôtel KONO REFUGE sis à NDONKOL par Meyomessala, Tél. : **655031178/699304698** au plus tard le **16/03/2023 à 14heures** précises, et devra porter la mention:

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°07/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/ MT/2023

DU 023/02/2023 POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR ENERGIE SOLAIRE DE LA VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO

« An'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être reproduites en origine ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées depuis moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou

avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Elles devront en outre respecter les modèles du présent Dossier 'Appel d'Offres'.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres administratives ; des offres techniques *et* financières aura lieu le **à 15 heures**, par la Commission interne de Passation des Marchés Publics **de MEYOMESSALA** dans la salle des actes de l'hôtel **KONO REFUGE SIS à NDONKOL** par **MEYOMESSALA**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture, sans y faire représenter par une personne de leur choix, dûment mandatée.

13. CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

1. Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet, non conforme et non régularisé sous 48h, pour absence de l'une des pièces exigées ;
 - Absence de caution de soumission à l'ouverture ;
 - Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
 - Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
 - Absence d'un prix unitaire quantifié ;
 - Absence d'un sous-détail des prix d'un prix unitaire quantifié.
 - Dossier Technique incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes ;
 - Un conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres ;
 - Une note d'organisation et méthodologie ;
 - Une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'au moins 5 000 000 (Vingt Cinq millions)
- a) Non justification de la possession en propre ou en location de l'un des matériels minimums suivants :
- Un camion nacelle ;
 - Un camion benne ;
 - Une bétonnière ;
 - Un vibreur à aiguille ;

- b) Chiffres d'affaires moyens supérieurs à 7 000 000 (sept millions au cours des trois dernières années)
 - c) Absence de réalisation d'un projet d'éclairage similaire au cours des trois dernières années
 - Dossier financier incomplet pour absence ou -on conformité de d'une des pièces suivants :
 - Une soumission timbrée et signée ;
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 - Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires.
 - a) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaires ;
 - b) N'avoir pas obtenue au moins un pourcentage de 70% des critères sur l'ensemble des critères essentiels.
2. Critères essentiels
- Présentation générale de l'offre (2 sous critères) ;
 - Références de l'entreprise dans les réalisations similaires (2 sous critères) ;
 - Personnels (12 sous critères) ;
 - Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport (2 sous critères) ;
 - Méthodologie d'exécution (4 sous critères) ;
 - Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer (8 sous critères) ;
 - Capacité financière (1 sous critère).

14. Nombre de lot pouvant adjudicataire

SANS OBJET.

15. Attribution

Le soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant toutes les capacités techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO, sera adjudicataire de(s) la(es) présente(s) lettre(s) commande(s).

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de Meyomessala, cabinet du Maire **Tél. : 655031178/699304698** dès publication du présent avis.

Meyomessala, le **23/06/2023**

Le Maire de la commune de Meyomessala
(Maitre d'ouvrage)

Ampliations:

- MINMAP DD/DL ;
- ARMP/SUD;
- CIPM;



- Chrono ;
- Affichage.

Piècen°2:

RèglementGénéral del'Appeld'Offres (RGAO)

Table des matières

A.GENERALITES	10
ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION	10
ARTICLE 2 : FINANCEMENT	10
ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION	10
ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR	10
ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES	11
ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	11
ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX	12
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS	13
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	13
C. PREPARATION DES OFFRES	13
ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION	13
ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE	13
ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE	13
ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE	14
ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT	15
ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES	15
ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION	16
ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES	16
ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES	17
ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE	17
D. DEPOT DES OFFRES	17
ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES	17
ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES	18
ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI	18
ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES	18
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	18
ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS	18
ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE	19
ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	20
ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES	20
ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	20
ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS	20
ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE	21
ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER	21
ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX	22
F- ATTRIBUTION DU MARCHE	22
ARTICLE 34 : ATTRIBUTION	22
ARTICLE 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE	22
ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE	22
ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS	23
ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE	23
ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF	23

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maire de la commune de Meyomessala, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé "Maitre d'ouvrage", lance un Appel d'Offres pour certains travaux d'éclairage en énergie solaire de la ville de Meyomessala, dans la commune de Meyomessala département du Dja et Lobo tel que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doitachever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans l'ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maire" et « Maitre d'ouvrage » sont interchangeables et terme « jour » désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offre est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu du principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (quele maître d'ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, si l'est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
 - 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offre est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offre s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention

definancement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il:

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés ou tudiés dans l'appel d'offres; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant; cependant, cela ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de l'offre:

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, ou au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chaque une des entreprises, tous les renseignements numérotés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaires tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, présentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour

démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Lessoumissionnairesqui sollicitent lebénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouverqu'ilssatisfontauxcritèresd'éligibilité décritsàl'article 33duRGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Illestconseilléausoumissionnairedevisiteret d'inspecterlesitedestravauxet sesenvirons et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation del'offreetl'exécutiondestravaux. Lescoûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrageest tenu d'autoriserle Soumissionnaire qui en fait la demandeet sesemployésouagents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilitépouvantenrésulteretlesindemnissent si nécessaire, et qu'ildemeure responsabledesaccidentsmortelsoucorporels,despertesoudommagesmatériels,coûts etfraisencourusdufaitdecettevisite.

7.3. Le Maître d'Ouvragepeutorganiserunevisite dusitedestravauxau momentdelaréunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnéesàl'article 19duRGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. LeDossierd'Appeld'Offresdécritlestravaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise lesconditionsdumarché. Outre(s)additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, ilcomprend aussi lesprincipauxdocuments énumérésci-après:

Pièce n°1 : L'Avisd'Appeld'Offres(AAO);

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le RèglementParticulierdel'Appeld'Offres (RPAO);

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce n° 6 : LecadredubordereaudesPrixunitaires;

Pièce n°7 : LecadreduDétailquantitatifetestimatif;

Pièce n°8 : LecadreduSous-DétaildesPrixunitaires;

Pièce n°9 : modèles de marché

- a. Lecadreduplanningd'exécution;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèledelettrede soumission;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 : modèles à utiliser par les soumissionnaires;

a) Modèledemarché;

Pièce n° 11 : justificatifs des étudespréalables à remplir par le MO/MOD;

Pièce n° 12 : Lalistedes établissements bancaires etorganismesfinanciersde 1er rang agréés par le ministre en charge des financesautorisésàémettre descautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble

des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous les regards au dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au maître d'ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du maître d'ouvrage indiquée dans le RPAO. Cependant, le maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du maître d'ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui estime nécessaire dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au maître d'ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. Le maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le maître d'ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, n'en a pas le droit, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le maître d'ouvrage sera rédigé en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction sera faite.

Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de

- quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par le soumissionnaire pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique de soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site, cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée et tarifée en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'**Article 17.2** du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif Chiffré présentés par le soumissionnaire.

14.2. Les soumissionnaires rempliront les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, où à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant

entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du maître d'ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

- 15.4. Le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le maître d'ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le maître d'ouvrage comme non conforme.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée

correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le maître d'ouvrage addressera au (x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service délivré au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle sera partiellement délivrée au moment de la soumission.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du maître d'ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission interne de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai d'quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie:
- Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
 - Si le soumissionnaire retenu:
 - Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des

variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'**Article 32.2(g)** du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au maître d'ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'**Article 19.4** ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'**Article 8** du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le maître d'ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'**Article 10** du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Lefaitqu'un soumissionnaire assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'**Article 13** du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera fait.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes désignées habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'**Article 6.1 (a) ou 6.2(c)** du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucun modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention "ORIGINAL" et "COPIE", selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:
 - a. Seront adressées au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au maître d'ouvrage de renvoyer l'offre scellée si

elle a été déclarée hors de la conformité aux dispositions des **articles 23 et 24** du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux **articles 21.1** et

21.2 susvisés, le maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est garée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le maître d'ouvrage à l'adresse spécifiée à l'**article 21.2** du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'**article 10** du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du maître d'ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au maître d'ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'**Article 22** du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'une notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par le maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La telle notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'**article 20.2** du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'**article 21** du RGAO. Le retrait peut également être notifié par e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'**article 24.1** leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'**article 17.6** du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois, pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps, et en présence des représentants des Soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans savoir qu'elle a été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé qu'après la notification correspondante contenant une habilitation validée signataire à demander le retrait et cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «

Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le maître d'ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'**article 24** du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal est annexée à la feuille de présence et remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours signé par le requérant, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires soumis des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activité dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'**alinéa 26.2**, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le maître d'ouvrage

pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire réécrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le maître d'ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tous les soumissionnaires de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'**Article 30** du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'**alinéa 1** susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres respectent une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou une réserve importante est celle qui:
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du maître d'ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétents et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre est substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'**article 6** du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera alors pris en compte et le prix total sera corrigé, à moins que, dans l'avis de la Sous-

commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des soustotaux n'est pas exact, les soustotaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres sera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par les sous-détails du prix, auquel cas le montant en chiffres sera prévaudra et sera réservé des lignées (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engagé.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'**article 28** du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'**article 30.2** du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'**article 31.2** du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'**article 13.2** du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'**article 18.3** du RPAO et aux Spécifications

techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le maître d'ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée le moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Aucas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le maître d'ouvrage peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

34.1. Le maître d'ouvrage attribue le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Document d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant les cas échéants les remises proposées.

34.2. Si, selon l'**Article 13.2** du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration de la validité des offres fixée par le RPAO, le maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que

sasoumissionaétéretenue.Cettelettreindiquerale montantquele Maître d'ouvragepaiera à l'Entrepreneurautitredel'exécutiondestravauxet ledélaid'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le maître d'ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées sont détruites dans un délai maximal de quinze (15) jours sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au maître d'ouvrage et au Président de la cité Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours suivables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur fournira à celui-ci un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3:
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celle du RGAO.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement Public exercice 2021, le Maire de la commune de Meyomessala, Maitre d'ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux d'éclairage en énergie solaire de la ville de Meyomessala.

LOTS	Intitulé du projet	LOCALITES	ARRONDISSEMENT
unique	travaux d'éclairage en énergie solaire de la ville de Meyomessala	Meyomessala	MEYOMESSALA

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux portera sur :

Le détail des travaux précisé dans le CCTP ou le détail estimatif comprennent notamment :

- Installation du chantier y compris transport et manutention du matériel
- Etude et piquetage
- Lampadaire tout dans un ZY-LL-407 (3000lm)
- Pylone en acier galvanisé 6-8m
- Accessoires de fixation
- Massif du lampadaire en BA dosé à 350 kg/m3
- Montage et mise en service du système
- Document technique et formation

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux sus visés, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le budget d'investissement public- Exercice 2021.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution maximum des travaux en état de réception provisoire est fixé à **03 (Trois) mois** décompté à partir de la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution ; nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences

(ruissellement, etc....) sur l'environnement immédiat du projet et des moyens d'accès existants, avant d'établir son offre.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise au-delà des délais prescrits sera purement et simplement refusée.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette prescription est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 7- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce n° 1 - Avis d'appel d'offres (AAO);
- Pièce n° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce n° 7 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce n° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix
- Pièce n° 9 - modèle de marché
- Pièce n° 10 - modèles à utiliser par les soumissionnaires :
 - 10.1 : Modèle de Soumission ;
 - 10.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 10.4 : Modèle de caution de retenue de garantie;
 - 10.5 : Fiche du personnel;
 - 10.6 : Modèle de CV
 - 10.7 : Fiche du matériel;
 - 10.8 : Fiche de référence de l'Entreprise;
 - 10.9 : Modèle de visite du site
- Pièce n° 11 : - Etude préalable
- Pièce n° 12 : - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au maître d'ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le maître d'ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du maître d'ouvrage.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par la maître d'ouvrage, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES

10.1 Signature des Offres - Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

10.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°07/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAM/CIPM/ MT/2021

DU 23/02/2023 POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE EN ENERGIE SOLAIRE DE LA VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et

LOBO

« An'ouvrirqu'enséancededépouillement »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (pièces administratives) ;
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

10.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Registre de commerce (copie certifiée conforme signée par le tribunal de 1ere instance) ;
2. Attestation et plan de localisation (établies par les services des impôts)
3. La carte de contribuable en cours de validité (copie certifiée conforme signée par les services compétents des impôts).

4. Une attestation de non redevance en cours de validité (original) ;
5. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
6. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
7. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
8. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
9. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **(1 000 000) Un millions francs CFA (original)** ;
10. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
11. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
12. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé, cacheté et daté sur la dernière page et précédée de la mention "**lue et approuvée**" ;
13. Attestation de non abandon des marchés publics.

NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la date limite du dépôt des offres. Elles devront être légalisées par les autorités administratives ou par les responsables des services émetteurs.

10.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

1. Liste du personnel clé de chantier

L'Entrepreneur présentera le personnel technique d'encadrement compétent dont il dispose ou envisage embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel un CV signé par le candidat suivant modèle joint en annexe, une copie certifiée conforme du diplôme technique, une attestation de présentation de l'original du diplôme et une attestation de disponibilité signé du candidat) :

- i. Un Conducteur des Travaux, niveau minimum Ingénieur des travaux du Génie Rural ou électrotechnicien avec **minimum 08 ans d'expérience dans les travaux similaires** inscrit à l'**ONIE ou ONIGR** ;
- ii. Un Chef Chantier, niveau minimum Technicien supérieur de Génie Rural/ électrotechnique avec **au moins 10 ans d'expérience dans les travaux similaires** ;

2. Liste de matériels affectés au chantier sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

- I. Cartes grises pour les véhicules et photocopies des factures (Pick-up ou fourgonnette de liaison, camion benne, camion nacelle, bétonnière, camion grue, vibrer à aiguille, Matériels de sécurité (cônes de balise, paires de gants, casques, ceintures, chaussures), Autres matériels paires de grimpettes, poulies de déroulage MT et BT, cordes de service et coupe-câbles, tronçonneuses, pince à sertir, pince à feuillard, serre-joints) etc....).

II. Factures datées des équipements de sécurité et liste du petit matériel de chantier.

3. Liste des réalisations (références) sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur fournira les preuves des travaux similaires/analogues réalisés durant les trois (3) dernières années **(2018 - 2020)**. Première et dernière page de la lettre commande, PV de réception etc.

NB : les originaux des marchés produits comme référence peuvent être exigés à l'entreprise, la non présentation desdits originaux peut occasionner l'élimination de celle-ci peuvent.

4. Note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux : le soumissionnaire produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :

- i. le mode d'exécution des travaux,
- ii. le planning d'intervention, le rendement attendu,
- iii. les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
- iv. les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ;
- v. l'organisation administrative et technique de l'entreprise.

5. Capacité d'autofinancement : Attestation de solvabilité délivrée par la banque ayant délivrée la caution de soumission ;

6. CCTP dûment paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière précédée de la mention "**lue et approuvée**".

10.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

c1.La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signé et daté ;

c2.Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c3.Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c4.Le sous-détail des prix suivant le modèle joint.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances (et figurant dans la liste jointe en annexe), dont le montant est fixé à **(200 000) Deux cent mille Francs CFA (original)**. Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard quinze (15) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. **Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.** Il devra être valable de cent vingt (90) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le maître d'ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. **Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.**

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le **16/03/2023 à 14 heures**, heure locale à l'hôtel KONO REFUGE sis à NDONKOL par Meyomessala, Tél. : **655031178/699304698**.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le **16/03/2023 à 15 heures**, heure locale, par la **Commission Interne de Passation des Marchés** siégeant dans la salle des actes de l'**hôtel KONO REFUGE SIS A NDONKOL par MEYOMESSALA**. **Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.**

ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

15.1 1 Critères éliminatoires

1. Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet, non conforme et non régularisé sous 48h, pour absence de l'une des pièces exigées ;
- Absence de caution de soumission à l'ouverture ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail des prix d'un prix unitaire quantifié.
 - Dossier Technique incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes ;
 - Un conducteur des Travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres;
 - Une note d'organisation et méthodologie ;
 - Une capacité de financement (Ligne de crédit disponible) d'au moins 5 000 000 (Cinq millions)
- d) Non justification de la possession en propre ou en location de l'un des matériels minimums suivants :
 - Un camion nacelle ;
 - Un camion benne ;
 - Une bétonnière ;
 - Un vibreur à aiguille ;
- e) Chiffres d'affaires moyens supérieurs à 25 000 000 (vingt-cinq millions au cours des trois dernières années)
- f) Absence de réalisation d'un projet d'éclairage similaire au cours des trois dernières années
- Dossier financier incomplet pour absence ou -on conformité de d'une des pièces suivants :
 - Une soumission timbrée et signée ;
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 - Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires.
- c) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaires ;
- d) N'avoir pas obtenu au moins un pourcentage de 70% des critères sur l'ensemble des critères essentiels.

2. Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre (2 sous critères) ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires (2 sous critères) ;
- Personnels (12 sous critères) ;

- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport (2 sous critères) ;
- Méthodologie d'exécution (4 sous critères) ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer (8 sous critères) ;
- Capacité financière (1 sous critère).

15.3 Grille d'évaluation des offres

N°	DESIGNATION DES CRITERES	OUI	NON
Présentation / 2 sous-critères			
1	Intercalaire de couleurs autres que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces		
Visite de site/ 2 sous-critères			
3	Attestation de visite du site		
4	Rapport technique		
Méthodologie / 4 sous-critères			
5	Prise en compte des aspects sociaux et environnementaux		
6	Planning d'exécution		
7	Mode d'exécution des travaux		
8	origine des matériaux		
Personnel / 12 sous-critères			
9	Diplôme certifié conforme (conducteur travaux)		
10	Diplôme certifié conforme (chef chantier)		
11	CNI certifiée conforme (conducteur travaux)		
12	CNI certifiée conforme (chef chantier)		
13	CV signé (conducteur travaux)		
14	CV signé (chef chantier)		
15	Attestation de présentation de l'original du diplôme du conducteur des travaux		
16	Attestation de présentation de l'original du diplôme du Chef chantier		
17	Conducteur des travaux avec deux (2) ans d'expérience dans les travaux similaires		
18	Chef chantier avec deux (2) ans d'expérience dans les travaux similaires		
19	Attestation de disponibilité du conducteur des travaux		
20	Attestation de disponibilité du chef chantier		
Matériel (factures ou cartes grises certifiées conformes) / 8 sous-critères			
21	Facture du petit matériel		
22	Pick- up		
23	Camion benne		
24	Pelle chargeuse		
25	Niveleuse		
26	Compacteur		
27	Camion-citerne à eau		
28	Liste du matériel signé par un responsable de l'entreprise		
Expérience de l'entreprise / 2 sous-critères			

Expérience générale de l'entreprise dans les Marchés Similaires (Nombre de marchés exécutés pendant les deux(02) dernières années dans le domaine des marchés publics)/ 2 sous-critère			
29	Pour 2 marchés exécutés		
	Expérience spécifiques de l'entreprise dans le domaine (Nombre des marchés similaires réalisés dans les routes pour les deux (02) dernières années)/ 1 sous-critère		
30	Pour 1 marché réalisé		
Capacité financière / 1 sous-critère			
31	Capacité financière supérieur ou égale à 33% du montant prévisionnel		

❖ **Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.**

❖ **Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait 22/ 31 oui au moins soit 70 % des critères.**

N.B. Le maître d'ouvrage ou la CIPM se réserve chacun le droit de vérifier l'authenticité des documents produits par le cocontractant dans ses offres.

15.4 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée pour le lot concerné;

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION

Pour chaque lot, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

ARTICLE 17 - VERIFICATION DES OFFRES

17-1 Le maître d'ouvrage se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'**article 15.4** Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

17-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les trois (03) jours calendaires suivant cette demande tous

les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

18-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

18-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

18-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

18-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

18-5 Le Cocontractant retenu devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de démarrage des travaux signé de le maître d'ouvrage et notifié par le Chef Service du marché.

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès à **l'hôtel de ville de Meymessala**, cabinet du maire Tél. : **670.14.43.40/674.92.52.17**

ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, avant les étapes d'examen par la Commission Interne de Passation des Marchés et de signature par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, le maître d'ouvrage pourra annuler l'attribution du marché concerné.

Pièce N°4:

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Table des matières

Chapitre I: Généralités	37
Article 1: Objet du marché	37
Article 2 : Procédure de passation du marché	37
Article 3 : Définitions et attributions	37
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	37
Article 5 : Pièces constitutives du marché	37
Article 6 : Textes généraux applicables	38
Article 7 : Communication	38
Article 8 : Ordres de service	38
Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur	39
Chapitre II : Clauses financières	40
Article 11 : Garanties et cautions	40
Article 12 : Montant du marché	40
Article 13 : Lieu et mode de paiement	40
Article 14 : Variation des prix	40
Article 15 : Formules de révision des prix (sans objet)	40
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	40
Article 17 : Travaux en régie (sans objet)	40
Article 18 : Valorisation des travaux	40
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)	41
Article 20 : Avances (sans objet)	41
Article 21 : Règlement des travaux	41
Article 22 : Intérêts moratoires	41
Article 23 : Pénalités	41
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (sans objet)	42
Article 25 : Décompte final	42
Article 26 : Décompte général et définitif	42
Article 27 : Régime fiscal et douanier	42
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés	43
Chapitre III : Exécution des travaux	43
Article 29 : Consistance des prestations	43
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage	43
Article 31 : Délais d'exécution du marché	43

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur.....	43
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site.....	44
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	44
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur	44
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	45
Article 37 : Implantation des ouvrages.....	45
Article 38 : Sous-traitance (sans objet)	46
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	46
Article 40 : Journal de chantier	46
Article 41 : Utilisation des explosifs (sans objet)	46
Chapitre IV : De la réception	46
Article 42 : Réception provisoire	46
Article 43 : Documents à fournir après exécution.....	46
Article 44 : Délai de garantie.....	46
Article 45 : Réception définitive	47
Chapitre V : Dispositions diverses	47
Article 46 : Résiliation du marché.....	47
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	47
Article 48 : Différends et litiges	47
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché.....	47
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	47

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE A ENERGIE SOLAIRE DANS LA VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA, DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé *après Appel d'Offres National Ouvert N°07./AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/ MT/2023*

DU 23/02/2023 POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PAR ENERGIE SOLAIRE DE LA VILLE DE MEYOMESSALA DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO, REGION DU SUD

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

- Le maître d'ouvrage est : le Maire de la commune de Meyomessala. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ; **L'ARMP** et représente l'administration chargée de la régulation ;

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : La Brigade départementale du contrôle de l'exécution des Marchés publics du Dja et Lobo ;
- Le Chef de service du marché est : le Chef de service technique de la commune de Meyomessala ; Ils veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le délégué départemental de l'eau et de l'énergie du département du Dja et Lobo, est chargé du contrôle, du suivi et du respect des normes ;
- L'entrepreneur est : le représentant de l'entreprise adjudicataire du marché ;

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Receveur municipal de la commune de Meyomessala ;
- L'autorité chargée de la validation de la dépense est : Le contrôleur financier départemental Dja et Lobo ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : Trésorier Payeur/de la Région du Sud ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution des présents marchés est : le maire de la commune de Meyomessala.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est soit le Français, soit l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation qu'en la réalisation du marché.

S'il y a des lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché, venant à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

dessousvisés;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et / ou les sous-détails des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°92/007 du 14 aout 1992 portant code du travail ;
2. La loi-cadre N°96/12 du 05 aout 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. Loi 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
4. La loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'état et des autres entités publiques ;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
7. Le décret N° 2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la république du Cameroun ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. Le Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;
11. L'arrêté N°093 /CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais de dossier d'appel d'offres ;
12. L'arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicables aux marchés publics ;
13. L'arrêté N°038/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
14. La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011, relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
15. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD
16. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques
17. Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
18. Fiche N°DBS-1 du Manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat et ceux des Autres Entités Publiques
19. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement.
20. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation.
21. Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.
22. Arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, aux Petites et Moyenne, et aux Organisation communautaires la base et

- aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur applications.
23. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maitres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique.
 24. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics.
 25. lettre circulaire N°000010/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère des Marchés Publics.
 26. Circulaire N°00002420/C/MINFI/CAB du 30 décembre 2020 clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère des Marchés Publics.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le maître d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par lui avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur ou Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au maître d'ouvrage.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.5 Sur proposition de l'ingénieur, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le maître d'ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

- 9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités

9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée au maître d'ouvrage.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1.Cautionnementdéfinitif

Le cautionnementdéfinitif est fixé à 3% dumontantTTCdumarché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum **de vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée,dansundélaid'unmoissuivantladatede réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande del'entrepreneur.

11.2.Cautionnementdegarantie

La retenue de garantie est fixée à 10% dumontantTTCdumarché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le chef service après demande de l'entrepreneur.

11.3.Cautionnementd'avancededémarrage (sans objet)

Article 12 : Montant du marché

Le montantduprésentmarché,telqu'ilressortdu[détailoudevisestimatif]ci-joint,estde_____(en chiffres)
_____(enlettres) francsCFA Toutes Taxes Comprises(TTC);soit:

- MontantHTVA:_____(____)francsCFA

- Montant dela TVA:_____(____)francsCFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : ____(____)francs CFA

- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Chef de service selibéreradessommes duesdelamanièresuivante:

PourlesrèglementsenfrancsCFA,soit(*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

Article 14 : Variation des prix

14.1.Lesprixsontfermeset non révisables

a. Lesacomptespaysésàl'entrepreneurautitre des avancesnesontpasrévisables.

b. Larévisionest«gelée»àl'expirationdudélai contractuel,saufencasdebaissedesprix.

14.2.Modalités d'actualisation des prix (sans objet)

Article 15 : Formules de révision des prix (sans objet)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Lesprixdubordereau desprixunitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (sans objet)

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est prixà prix unitaires, à forfait ou à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)

Article 20 : Avances (sans objet)

20.1. Le chef de service n'accordera pas une avance de démarrage

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent obligatoirement un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinquième (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINISTÈRE DE PROVENANCE DES FONDS et du Ministère en charge des finances. Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-1.1 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur;
 - 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIRdû par l'entrepreneur ;
 - 7,5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;
- L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois. Le chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à la Délégation Départementale des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le TPG du SUD dans un délai maximum de soixante jours (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (sans objet)

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du DJA ET LOBO à travers la Brigade Départementale de Contrôle et de l'Exécution des Marchés du DJA ET LOBO qui procédera à la vérification de la conformité des quantités du marché contenu dans ledit décompte par rapport au niveau de mise en œuvre des travaux (Attachement). Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'**article 88** du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités

A. Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, l'entrepreneur est passible de pénalités après mise en demeure préalable aux montants fixés aux A et B et conformément à l'article 32 du CCAG. Cette mise en demeure doit rappeler à l'entrepreneur ses obligations et lui fixer un dernier délai.

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- A. Un deuxième millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- B. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- Changement du personnel technique sans l'aval préalable de l'ingénieur (Conducteur des travaux, Chef chantier).

NB : Le montant de la pénalité spécifique est équivalent à 1/2000^{ème} du montant TTC du marché par jour de retard, art 23.1.

Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (sans objet)

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef des services dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur,

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. L'ingénieur dispose d'un délai maximal de sept (07) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

À la fin de la période de garantie quidonnelieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'Ouvrage dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des comptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges quel'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'ensemble des éléments dessous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Huit (08) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par le moins on setaux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet de cette lettre commande concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le cahier de prescriptions techniques (CTP) et aux bordereaux des prix.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive : Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;

Le détail des travaux précisé dans le CCTP ou le détail estimatif comprennent notamment :

- Installation du chantier y compris transport et manutention du matériel
- Etude et piquetage
- Lampadaire tout dans un OCT-OLF-100W (8000lm) ou équivalent ;
- Pylone en acier galvanisé 6-8m
- Accessoires de fixation
- Massif du lampadaire en BA dosé à 350 kg/m³
- Montage et mise en service du système
- Document technique et formation

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Chef de service est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Chef de service assure au prestataire la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de ~~trois~~ (03 Mois).

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires à chaque début de mois.

L'entrepreneur est responsable vis à vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

En effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris les interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leurs interventions en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra constamment tenir à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer à l'ingénieur et à l'autorité contractante.

L'entrepreneur devra implanter le PANNEAU D'INDICATION de son chantier avec les informations suivantes :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC Of CAMEROON
Paix – Travail - Patrie	Peace – Work - fatherland
OBJET DES TRAVAUX : POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO (EN PROCEDURE D'URGENCE)	
MAÎTRE D'OUVRAGE :	
CHEF SERVICE DU MARCHE :	
FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC 2023	
INGENIEUR DU MARCHE: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DU DJA ET LOBO	
DELAI D'EXECUTION : 03(Trois) MOIS	
PERIODE D'EXECUTION :	
Date de Démarrage Travaux : (jour-mois-année)	
Date probable de Livraison Travaux: (jour-mois-année)	
COCONTRACTANT : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social _____	

NB :l'absence de l'une des informations dans le tableau ci-dessus entraînera les sanctions.

L'entrepreneur devra implanter le panneau d'indication de son chantier dès le démarrage des travaux avec les informations fournies par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra présenter aux représentants de l'Administration tous les responsables du chantier ayant pouvoir de représentation et de décision et pouvant engager l'Entreprise. Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service. La non objection de l'Ingénieur après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offre sera remis par le Chef de service

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux,

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre des services de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Maître d'Ouvrage après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " **BON POUR EXECUTION**";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du dit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme seront non constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être rapportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef de Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le maître d'ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans le programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourraient avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visé du Chef de Service ou de l'ingénieur quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service ou l'ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1. L'épanneau de chantier, devra être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service pour démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou de longs délais d'arrêt : (Sans objet)

36.3. Indiquer les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité pour la circulation autour du ou dans le site (Sans objet)

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'ingénieur notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (sans objet)

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

39.1. L'entrepreneur devra réaliser tous les essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer la personne et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande. **(Sans objet)**

Article 40 : Journal de chantier

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Le CCTP sera disponible autant que le journal dans le bureau du chantier.

Article 41 : Utilisation des explosifs (sans objet)

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président);
2. Le Chef de Service du marché (Membre);
3. L'Ingénieur (Rapporteur)
4. Invité (Membre)
5. Le Comptable Matière (Membre)
6. Le Délégué Départemental du MINMAP (observateur)

Les indemnités servies au président, membres et rapporteur de la commission de réception sont comme suit conformément à l'arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies aux commissions de réception.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins quinze (15) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire referra l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles (sans objet)

42.5. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. L'entrepreneur doit fournir les plans de recollements.

43.2. Sans objet

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive

- 45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils de ce à des quels aucune réclamation ne sera admise sont:

- *pluie: 200 millimètres en 24 heures;*
- *vent: 40 mètres par seconde;*

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au maître d'ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après la signature par le maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n°5:
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Article 1 Objet du présent marché

Le présent document a pour objet de décrire la nature et la mise en œuvre des travaux d'éclairage public par énergie solaire de la ville de MEYOMESSALA Département DU DJA ET LOBO

Article 2 Consistance des travaux

Ces travaux comprendront :

1. La réalisation de l'ensemble des travaux de génie civil (fouilles, massifs de fondation des candélabres, remblais, remise en état des sites) ;
2. La fourniture et la pose de 50 candélabres en acier galvanisé de 8m de hauteur (cylindre conique) devant porter l'ensemble coffret, les panneaux solaires, la crosse et le luminaire et fixé sur massif à béton armé composée d'une armature métallique et des tiges d'ancrage ;
3. La fourniture et l'installation de panneaux solaires type polycristallin (modules devant capter les rayons solaires, y compris les structures de support de ces modules) ;
4. La fourniture et l'installation de lots de batteries solaires type AGM (Absorbed Glass Mat) et coffrets associés (ensemble d'accumulateurs d'énergie solaire installé dans le coffret) ;
5. La fourniture et l'installation de régulateurs (contrôleur de charge batteries via les panneaux solaires et régulateur de charge/décharge batteries) ;
6. La formation d'agents communaux chargés de la maintenance des équipements ;

Article 3 : Documents de consultation

Les schémas joints au présent dossier sont donnés à titre indicatif afin de visualiser des éléments du projet. L'entreprise devra néanmoins réaliser toutes les études nécessaires et se rendre sur les sites afin d'évaluer l'étendue des travaux à effectuer et diverses conditions locales.

Article 4 : Documents à remettre

En complément des pièces demandées par les documents généraux d'appel d'offres, l'entreprise devra remettre au Maître d'Ouvrage, les documents suivants :

Avec la remise des offres :

- Devis Quantitatif Estimatif Détaillé, suivant le cadre joint au dossier d'appel d'offres ;
- Nomenclature complète du matériel utilisé et les fiches techniques détaillées ;
- Fiche synthèse du matériel ;

A la réception des travaux :

- Les documents permettant d'établir les D.I.U.O. (Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages).
- Les Dossiers d'Ouvrages Exécutés comprenant les références de tout le matériel utilisé ainsi que les coordonnées des fabricants.

Ces dossiers comprendront obligatoirement :

- Les plans de distribution électrique en format *.dwf, *.dwg, *.pdf
- les notices des matériels mis en place ;
- les fiches techniques des matériels mis en place ;
- Les fréquences et notices de maintenance et d'entretien et de garantie des installations
- Les procès-verbaux de mise en service des installations

Ils devront être remis à la réception des travaux, en 2 exemplaires CD et 3 exemplaires papiers.

Article 5 : Réception

Les essais de bon fonctionnement s'effectueront de nuit. Aussi, l'entreprise intégrera dans son offre tous les frais y afférant. Des mesures au luxmètre seront réalisées (minimum de 40 lux au sol) à la charge de l'entreprise, sous le contrôle du Maître d'œuvre. L'entrepreneur devra la réalisation du plan de récolelement avec les niveaux de lux relevés.

Article 6 : Mode d'exécution des travaux

Tous les travaux devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur ou applicables au Cameroun. Seront appliqués dans cet ordre :

- Le CCAP ;
- Le présent CCTP ;
- Le Cadre des détails quantitatifs et estimatifs ;
- L'Offre de l'Entrepreneur ;
- Le DAO ;
- Le Dossier d'Exécution approuvé ;
- Les normes et textes règlementaires ci-après ;

Les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci – après :

- Température moyenne : 35°C ;
- Hygrométrie correspondante : 98% ;
- Température extrême (sous abri) :
 - Minimale + 10°C ;
 - Maximale + 50°C.
- Vitesse exceptionnelle des vents 180 Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h ;

Article 7 : Textes règlementaires, normes et règles de l'art

Relatives à l'installation électrique et d'éclairage

- NF C 17-100 pour les installations électriques à basse tension
- NF C 17.200 pour les installations d'éclairage public

Relatives aux luminaires

- Les luminaires doivent répondre aux normes européennes harmonisées de la série NF EN 60598.

Ces normes visent essentiellement la sécurité des luminaires.

Relatives aux mâts

- EN 40, norme européenne définissant le calcul des mâts en éclairage public et imposant le marquage CE des candélabres.

Règles de l'art

- Elles sont définies dans les « Recommandations » de l'Association française de l'éclairage.

De façon générale,

Norme ISO – IEC 11801

Norme EN 50081 & 50082

UTE C 90-483

UTE C93-531-14

AES-SONEL

Article 8 : Prescriptions d'exécution des travaux

8.1 Dispositions générales

Les prescriptions du présent cahier des charges ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions et emplacement, mais il convient de signaler que ces prescriptions n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant

compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'ouvrage, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place. En cas d'erreur ou d'insuffisance de cotation, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'œuvre en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles.

L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause. L'ensemble de l'installation sera réalisé conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux. L'entrepreneur est responsable de la propreté et de l'ordre devant régner sur l'ensemble du chantier, y compris la remise en état initial des abords de fouilles.

L'entrepreneur devra justifier des habilitations pour travaux en hauteur. Dans le cas d'utilisation d'une nacelle, le titulaire devra justifier de l'habilitation du chauffeur.

8.2 Echantillons

Avant le début des travaux l'adjudicataire du présent lot remettra, lors d'un rendez-vous de chantier, des échantillons des appareils et appareillages prévus.

8.3 Travaux divers et limites des travaux

Si à l'occasion de leur reconnaissance du terrain et de l'étude du dossier, les soumissionnaires constataient la nécessité de certains travaux non explicitement prévus au descriptif, mais indispensables pour la réalisation complète des travaux, ils devraient noter, en variante, le montant de ces travaux assortis des quantités correspondantes.

8.4 Essais - Réception - Responsabilité

Les essais et réception auront pour but de reconnaître l'achèvement des travaux et leur conformité aux spécifications des dossiers de conception et normes. Ces essais auront pour but de constater si les conditions à remplir sont obtenues.

L'entrepreneur demeurera responsable du bon fonctionnement et du bon état de son installation durant toute la période de garantie. Dans la mesure où il serait constaté une défaillance, il sera tenu de remplacer, à ses frais, tous ouvrages, appareils et matériaux devenus défectueux par suite de défaut ou malfaçon pendant le délai de garantie ; s'il négligeait de le faire dans les délais fixés par le Maître de l'ouvrage, l'avarie serait réparée à ses frais.

8.5 Visite de site

Les soumissionnaires sont tenus, avant tous chiffrages, de se rendre sur le site afin d'évaluer avec exactitude l'ampleur des travaux à réaliser. Les soumissionnaires ne s'étant pas rendus sur place ne pourront pas réclamer ultérieurement une modification de prix consécutive à des difficultés de réalisation.

8.5 Spécifications des marques et types d'appareils

Le descriptif précise pour certains appareils des références de marque et de qualité, y compris caractéristiques techniques. L'entrepreneur pourra proposer, s'il le juge utile, des appareils d'une autre marque sous les réserves suivantes :

- ✓ caractéristiques techniques et qualité équivalentes
- ✓ garantie identique ou supérieure
- ✓ représentation locale au lieu de la construction
- ✓ dimensions normalisées

Il remettra, avec sa proposition, la notice des références dûment remplie et complétée des notices techniques du matériel. En cas de manquement à cette clause, le matériel sera choisi par le Maître de l'ouvrage. Ce matériel sera imposé à l'adjudicataire du présent lot sans qu'intervienne un changement dans le montant du marché et la durée du montage.

Article 9 : Description des ouvrages à réaliser

9.1 - Etude et piquetage

L'étude et le piquetage consisteront à faire une topographie d'implantation avec coordonnées GPS des points d'installation de candélabres. Cette activité sera réalisée par l'entrepreneur suivant les normes techniques, et la protection de l'environnement sera de mise. Les études techniques de stabilité mécanique seront également exécutées par l'entreprise et les plans d'exécution transmis au Maître d'œuvre.

L'ensemble des points retenus pour l'installation de candélabres seront numérotés pour en faciliter l'identification.

9.2 - Massifs en béton armé

Les massifs en béton armé pour fondations, support des candélabres, seront exécutées en béton dosé à 350kg/m3 et d'une résistance minimale à la compression de 22 Mpa. Les fers à béton utilisés seront du type Haute Adhérence de 400 Mpa de résistance caractéristique.

9.3 - Lampadaire solaire

Les lampadaires seront autonomes à énergie solaire. La lumière du jour reçue par les modules solaires produit de l'énergie qui sera stockée dans des batteries. Un régulateur, puis une horloge déclencheront un éclairage de nuit. L'ensemble devra être garanti un (01) an pièces et main-d'œuvre.

L'ensemble devra être conforme aux normes applicables précisées ci-dessus.

9.4 - Panneaux solaires

Les panneaux seront orientés de façon optimale et énergétiquement efficace. Le support sera orientable. Les panneaux seront à modules monocristallins ou polycristallins de 80W minimum. Deux (02) panneaux solaires seront installés pour chaque lampadaire.

9.5 - Luminaires

Les lampes seront de type LED pour une puissance de 40W (minimum).

L'entrepreneur devra garantir un nombre de 44 lux en pied de mât et sur un rayon de 4 mètres.

9.6 - Mât

Le mât sera cylindro-conique en acier galvanisé à chaud de 8 mètres minimum.

Une crosse tubulaire déportée sera fixée sur le mât.

9.7 – Batteries solaires

Des batteries solaires 12V/80 Ah chacune avec coffret associé (ensemble d'accumulateurs d'énergie solaire installé dans le coffret) seront fournies et fixés solidairement au mât.

Article 10 : Maintenance

L'entrepreneur devra présenter au maître d'ouvrage un guide complet de maintenance courante des installations traitant entre autre :

- du nettoyage des panneaux : mode opératoire et fréquence
- du remplacement des batteries mode opératoire et fréquence
- du recyclage des batteries (certificat remis au MO)

- de toute autre intervention de maintenance

Article 11 : Projet d'exécution des travaux

Dans un délai de quinze (17) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, l'entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre un projet d'exécution comprenant :

1. Programme d'installation générale du chantier ;
2. Plan de repérage de l'Entreprise ;
3. Schémas d'exécution ;
4. Plan de piquetage ;
5. Devis de calage des quantités ;
6. Liste détaillé du matériel et équipement mobilisable sur le chantier ;
7. Prévisions quantitatives d'emploi de la main-d'œuvre ;
8. Planning détaillé d'exécution actualisé des prévisions de l'avancement des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel par rapport aux prévisions ;
9. les dossiers annexes si l'Entrepreneur les juge nécessaires.

Le projet lui sera retourné revêtu du visa du Chef de service de Marché après avis de l'ingénieur et accompagné, s'il y a lieu, des observations du Chef de service dans un délai de sept (7) jours. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour effectuer les éventuelles rectifications demandées.

Il tiendra constamment à jour le planning des travaux compte tenu de l'avancement du chantier. D'éventuelles modifications importantes apportées à ce planning ne pourront être appliquées qu'après avis et accord du Maître d'œuvre.

Il sera établi chaque fin de mois à la diligence de l'entrepreneur et à ses frais un plan de l'état d'avancement des travaux selon un modèle proposé par l'entrepreneur et agréé par l'ingénieur. Cet état d'avancement sera gratuitement remis Maître d'Ouvrage en quatre (4) exemplaires.

Sont à la charge de l'entrepreneur les frais d'établissement et de reproduction des dessins d'exécution et de leurs annexes, ainsi que des dessins conformes à l'exécution.

Article 12 : Installations de chantier

L'entrepreneur soumettra à l'appréciation du Maître d'Œuvre de ses installations générales de chantier dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. Le projet lui sera retourné revêtu du visa après avis du Maître d'Œuvre et accompagné, s'il y a lieu, dans un délai de trois (3) jours. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de trois (3) jours pour effectuer les éventuelles rectifications demandées.

Les installations comprendront :

- l'accès,
- les bureaux, ateliers, magasin, garages de l'entrepreneur,
- les aires de stockage des matériaux

Article 13 : Journal de chantier

Le journal de chantier sera tenu sur le chantier par le chef de chantier de l'entreprise.

Pour l'établissement de ce journal, l'entreprise doit fournir les renseignements relatifs à la marche du chantier et en particulier :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel,
- la nature et le nombre de matériels d'exécution en fonctionnement et en panne,
- les travaux effectués et les quantités de matériels et des matériaux mis en œuvre ou fabriqués,
- les phases de mise en œuvre et en particulier les incidents (arrêts, reprises, imprévus, etc....),
- la durée et la cause des arrêts de mise en œuvre ;
- toutes les prescriptions imposées par l'ingénieur en cours de chantier ;
- les dispositions prises et les mesures effectuées par l'entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Sur ce journal, seront également consignés par l'ingénieur ou son représentant :

- les conditions atmosphériques,
- les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordres de service, schéma, attachements, etc....,
- les réceptions,
- tous les détails présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de calcul de prix de revient et de la durée réelle des travaux,
- les incidents de chantiers susceptibles de donner lieu à pénalisation ou à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par les représentants de l'Entrepreneur et du Contrôleur des travaux.

Article 14 : Travaux préparatoires

L'entrepreneur prendra le site dans l'état où il le trouve. Il fera son affaire du nettoyage général de l'emprise, de l'enlèvement de tout dépôt étranger aux travaux, du débroussaillage et de l'abattage ou l'élagage des arbres.

Aucun arbre situé en dehors de la zone de débroussaillement ou de l'emprise d'intervention ne sera arraché sans l'assentiment de l'ingénieur.

Article 17 : Spécifications matérielles

Pour chaque matériel de la solution solaire pour éclairage public, les spécifications matérielles définies incluent mais ne se limitent pas aux caractéristiques mentionnées :

a) Panneau ou plaque solaire

- Puissance de $170W \pm 5\%$
- Cellules en polycristalline
- Tension à puissance crête : $17,6 V \pm 5\%$
- Courant à puissance crête : $8.27 A$ environ $\pm 5\%$
- Tension en circuit ouvert (Voc) : $22,5 V \pm 5\%$
- Courant en court-circuit (Isc) : $8.81 A \pm 5\%$
- Angle des panneaux avec le plan horizontal : 0°
- Parfaite étanchéité aux intempéries (eau en premier)
- Température : $25^\circ C$
- Garantie : 25 ans minimum

b) Luminaires ou Lampes

- Type ou design : Tête de cobra
- Matériau du réflecteur : Aluminium ionisé/galvanisé
- Eclairage : 576 LEDs compactées en séries de 12, 5100 Kelvin, 80 lumens par watt minimum
- Ballast: 12VDC, $3,6 A \pm 5\%$
- Consommation : $40Watts \pm 5\%$
- Durée de vie: 100.000 heures
- Etanchéité parfaite aux intempéries (eau en premier)
- Garantie : 10 ans sur le luminaire et 5 ans minimum sur l'éclairage

c) Régulateur solaire

- Technique de charge : Par impulsion (PWM, *Pulse Width Modulation*)
- Tension de *floating* : $12,1 V \pm 5\%$
- Tension minimale de décharge : $11,7 V \pm 5\%$
- Courant maximum : $10A \pm 5\%$
- Paramètres du *Timer* programmables
- Tension seuil de détection (crépuscule/lever du jour) : $4/8V \pm 5\%$
- Garantie : 5 ans

d) Batteries

- Nombre de batteries: 2 batteries
- Nombre de cycles à 30% de décharge: 1300 cycles en moyenne

- Tension: 12 V ± 5%
- Capacité : 100Ah ± 5% par batterie
- Localisation du caisson à batteries : Sous panneaux solaires – Protection contre chaleur et vandalisme
- Maintenance : Aucune
- Garantie : 5 ans

e) Candélabre/Pylône

- Hauteur: 8 mètres en tronc de cône
- Matériaux: Aluminium galvanisé
- Base: Plaque métallique en alu. Galvanisé perforée pour quatre points d'ancrage
- Sommet : Capoté

f) Protection anti vandalisme de la solution (Voir Image)

- Localisation des batteries: en hauteur, logées dans un caisson suspendu et fixé sur le candélabre à la base de la crosse
- Circulation du câble à l'intérieur du candélabre: Aucune
- Position des panneaux solaires: Horizontale

PRISE EN CHARGE DES ASPECTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX

- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixée, et ne pourra abandonner aucun équipement de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après repli du matériel, un procès-verbal sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état des lieux. Il devra joindre un procès-verbal constatant la remise en état du site.

Afin de permettre une gestion durable des ordures, il est prévu :

- la fourniture d'un (01) bac à ordures ;
- l'installation et la formation d'un Comité de Gestion ;

- SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Meyomessala, Le.....

Pièce N°6:
Bordereau des prix Unitaires

N°	Désignation	U	Prix Unitaire hors taxes en chiffre	Prix Unitaire hors taxes en lettre
1.	Elaboration de la Notice d'impact environnemental	ff		
2.	installation du chantier y compris transport et manutention du matériel	FF		
3.	étude et piquetage	ens		
4.	lampadaire tout dans un OCT-OLF-100W (8000lm) ou équivalent	U		
5.	pylone en acier galvanisé 6-8m	U		
6.	accessoires de fixation	ens		
7.	massif du lampadaire en BA dosé à 350 kg/m3	m3		
8.	montage et mise en service du système	FF		
9.	document technique et formation	FF		

Pièce N°7:
Détail quantitatif et estimatif

N°	Désignation	U	QUANTITE	Prix Unitaire hors taxes	Prix Unitaire total
1.	Elaboration de la Notice d'impact environnemental	ff			
2.	installation du chantier y compris transport et manutention du matériel	FF	1		
3.	étude et piquetage	ens	1		
4.	Lampadaire tout dans un OCT-OLF-100W (8000lm) ou équivalent ;	U	12		
5.	pylone en acier galvanisé 6-8m	U	12		
6.	accessoires de fixation	ens	1		
7.	massif du lampadaire en BA dosé à 350 kg/m3	m3	12		
8.	montage et mise en service du système	FF	1		
9.	document technique et formation	FF	1		
	Total Hors Taxes				
	TVA 19,25%				
	IR 2,2 ou 5,5%				

Pièce N°8:
Cadre du sous-détail des prix

SOUS DETAIL DES PRIX

N°	Prix 400	Désignation	Composante	Ration par rapport au montant	Total
		DESIGNATION : PRESTATIONS DIVERSES			
1	Fourniture et divers	Transport			
		Réserve matériaux importés			
		Réserve matériaux acquis localement			
		Risques + bénéfices			
		Autres			
Total fournitures					
2	Main d'œuvre	Encadrement et cadres			
		Ouvriers qualifiés			
		Manœuvres			
		Risques + bénéfices			
		Autres			
Total Main d'œuvre					
3	Amortissement matériel	Matériel			
		Outilage			
		Matériel divers			
		Autres			
Total Amortissement matériel					
4	Frais généraux	Transactions diverses pour fournitures et matériaux			
		Frais de siège et d'études :			
		Frais de siège			
		Frais d'études :			
		Formation à l'utilisation des équipements			

	Frais financier :		
	Agios		
	Retenue de garantie		
	CNPS		
	Garantie de bonne fin		
	Timbres et enregistrement		
	Assurance		
	Frais généraux de chantier :		
	Coordination		
	Véhicule		
	Carburant et lubrifiant		
Total frais généraux			
PRIX UNITAIRE			

PièceN°9:
Modèle demarché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO

COMMUNE DE MEYOMESSALA

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MACHES

SECRETARIAT
BP -43 Meyomessala
Tel: 670.14.43.40/674.92.52.17
Fax: (237) 22.28.90.04

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace -Work-Fatherland

SOUTH REGION

DJA-AND-LOBO DIVISION

MEYOMESSALA COUNCIL

PUBLIC CONTRACTS BOARD

SECRETARIAT
PO.BOX : 43 Meyomessala
Phone: 670.14.43.40/674.92.52.17
Fax: (237) 22.28.90.04

MARCHEN° ____/M/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/TAI/2021

Passé après Appel d'Offres Ouvert en procédure d'urgence N° ____/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/TAI/2021 du
____/____/2021

POUR LES TRAVAUX DE , DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO

Maître d'Ouvrage: [indiquer le titulaire et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: ____ à ___, Tel ___, Fax: _____

N°R.C: ____ A à _____

N°Contribuable: _____

RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux _____;
LIEU : Région _____

DELAIS D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25%)	
AIR(2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par _____
Dénommé ci-après «Le maître d'ouvrage»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N°Contribuable: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

A été convaincu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

TitreI : CahierdesClausesAdministrativesParticulières (CCAP)

TitreII : CahierdesClausesTechniquesParticulières (CCTP)

TitreIII :BordereaudesPrixUnitaires(BPU)

TitreIV :DétailouDevisEstimatif(DE)

Page et Dernière de la Lettre commande N° ____ /LC/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/TAI/2021.

Passé après Appel d'Offres national *Ouvert en procédure d'urgence N° ____ /AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/TAI/2021*
du ____/2021

POUR LES TRAVAUX DE , DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Avec ____ ,

Pour l'exécution des travaux

DELAIS D'EXECUTION : ____ mois

Montant du marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25%)	
AIR(5,5 ou 2,2%)	
Net à mandater	

Le _____ **et accepté par l'entrepreneur**

Meyomessala, le _____

Signé par le Maire de la commune de Meyomessala (Maitre d'ouvrage)

Meyomessala, le _____

Enregistrement

Meyomessala, le _____

PièceN°10:

**Modèles de documents àutiliser par les
soumissionnaires**

Table des modèles

Annexe n° 1: Modèle de soumission	70
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	71
Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif	72
Annexe n° 4: Modèle de caution de retenue de garantie	73
Annexe n° 5 : Cadre du planning	74
ANNEXE 6 :Attestation de visite des lieux.....	75
ANNEXE 7 :Modèle De Curriculum Vitae	76

Annexe° 1:Modèle desoumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement¹⁸⁹ dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offre y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offre]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires raisins que le devis est estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Mes soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [enchiffrer en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans une aide mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert à un nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour un nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer le maire et son adresse], «Maitre d'ouvrage»

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représenté par [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois qu'il s'agit d'une demande de l'Autorité

Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il existe une ou plusieurs conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeure valable jusqu'à l'autrentième jour inclusif suivant la

fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante et tant qu'à faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
[Signature de la banque]

Annexen° 3:Modèledecautionnementdéfinitif

Banque:

RéférencedelaCaution:N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d'Ouvrage*

Attenduque *[nometadressedel'entreprise]*,ci-dessousdésigné «L'entrepreneur»,s'estengagé,enexécutiondumarchédésigné«le marché»,àréaliser *[indiquerlanaturedestravaux]*

Attenduqu'ileststipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranchedu marché correspondante, comme garantie de l'exécution des obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, *[nometadressedebanque]*, représenté e par *[nomsdessimiliaires]*, ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelqu' motif que ce soit, toutes sommes jusqu'à concurrence de la somme de *[enchiffrer en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif si nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer ledélai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis à l'interprétation et à l'exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

Annexen° 4:Modèledecautionderetenuedegarantie

Banque:.....

RéférencedelaCaution:N°.....

Adressée[*indiquer le Maître d'Ouvrage*]

[*Adressedu Autorité Contractante*]

ci-dessousdésigné«le Maître d'Ouvrage»

Attendu que[*nom et adresse de l'entreprise*],
ci-dessousdésigné«l'entrepreneur»,s'estengagé,enexécutiondumarché,àréaliserlesttravaux
de[*indiquerl'objetdestravaux*]

Attenduqu'ileststipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à[*pourcentage inférieur à 10% à préciser*]
du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous,.....[*nom et adresse de la banque*], représentée par
[*noms des signataires*], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[*enchiffré en lettres*], correspondant à[*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses
engagements contractuels ou qu'il a été trouvé débiteur du Maître
d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par les avis de vente, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour
quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à[*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons du motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevé et livré par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque
à....., le.....

[*signature de la banque*]

Annexen° 5 : Cadreduplanning

N°	TYPE DE PRESTATION	Durée d'exécution	Durée d'exécution	Durée d'exécution
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

ANNEXE 6 :
ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mr agissant en qualité de chef du village certifie que
Monsieur représentant de l'entreprise
a visité en date du, le site prévu pour les travaux de,
objet de l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°.....du

.....
Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B/ Description des installations en place :

.....
.....
.....
.....
.....

C/ Description du site prévu pour le projet :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

**VISA DURESPONSABLE
AYANT VISITER LE SITE**

Le chef du village

ANEXE 7 :
MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de :

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Langues parlées :	Très bon	Bon	Moyen
Ecrite	:		
Comprise	:		

Scolarité

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie de cette école :

Diplôme obtenu : date

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche

Date de début de travail :

Nombre d'années de travail :

Date d'entrée dans cette société :

EXPERIENCE PROFESIONNELLE (*)

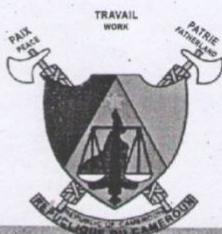
Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

Pièce N°11: PLANS DESSINES

Pièce N° 12 :

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

République du Cameroun
Paix- travail- patrie
Ministère des Finances
Secrétariat Général
Direction Générale du Trésor,
de la Coopération Financière et Monétaire
Direction de la Coopération Financière et
Monétaire
Sous-Direction de la Monnaie et des
Établissements de Crédit



Republic of Cameroun
Peace-work-fatherland
Ministry of Finance
Secretariat General
Directorate General of the Treasury
Monetary and Financial Cooperation
Department of Monetary and Financial Cooperation
Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala./-

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018

